



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-049

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-09-12-008 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 établissant la liste communale des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître (1 page) Page 5
- 56-2017-09-08-003 - Convention de délégation de gestion du 8 septembre 2017 en matière d'échange de permis de conduire (3 pages) Page 6

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-08-09-003 - Arrêté du 9 août 2017 portant désignation des membres du Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300002 "Marais de Vilaine et de REDON" (2 pages) Page 9
- 56-2017-08-10-003 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 août 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant le système d'assainissement d'AURAY Lann Pont Houar (4 pages) Page 11
- 56-2017-07-07-112 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 autorisant le système d'assainissement de CARNAC Kergoullec (4 pages) Page 15
- 56-2017-07-07-113 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant le système d'assainissement de PLOUHARNEL Kernevé (5 pages) Page 19
- 56-2017-07-07-114 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant le système d'assainissement de QUIBERON Pont Er Bail (4 pages) Page 24
- 56-2017-08-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant composition de la Commission portuaire de bien-être des gens de mer de LORIENT (2 pages) Page 28
- 56-2017-08-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 août 2017 instituant une zone de protection de biotope "Anciennes Ardoisières du Pont de l'Église de PLUHERLIN et ses abords" (3 pages) Page 30
- 56-2017-08-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 août 2017 instituant une zone de protection de biotope "Anciennes Forges d'INZINZAC-LOCHRIST" (3 pages) Page 33
- 56-2017-08-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de VANNES - MEUCON (2 pages) Page 36
- 56-2017-09-08-005 - Décision n° 1 du 8 septembre 2017 modifiant la décision du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer, à M. Frédéric LUCO (1 page) Page 38

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-09-01-009 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2017 portant création du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de MONTENEUF géré par l'association COALLIA (2 pages) Page 39
- 56-2017-08-30-003 - Arrêté préfectoral en date du 30 août 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (1 page) Page 41

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2017-09-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 14 mars 2012 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56961 à Mme DASPET Sarah, docteur-vétérinaire (1 page) Page 42

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2017-09-11-002 - Délégation spéciale de signature du 1er septembre 2017 de M. Vincent LE MEITOUR, responsable du centre des finances publiques de LOCMINE, à Mme Julie CHAUVEL (1 page) Page 43
- 56-2017-09-15-002 - Arrêté en date du 15 septembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (2 pages) Page 44
- 56-2017-09-12-009 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de THEIX - NOYALO (1 page) Page 46

• 56-2017-09-01-012 - Délégation de signature du 1er septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Olivier GILBERT, responsable du Service des Impôts des Entreprises de LORIENT Sud aux agents (2 pages)	Page 47
• 56-2017-09-01-013 - Délégation de signature du 1er septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Yvon GUILLÔME, responsable du Service des Impôts des particuliers d'AURAY aux agents (2 pages)	Page 49
• 56-2017-09-01-011 - Délégation de signature du 1er septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Marie-Odile LAURENT, responsable du service de la publicité foncière de LORIENT 3 aux agents (1 page)	Page 51
• 56-2017-09-01-014 - Délégation de signature du 1er septembre 2017 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Joëlle BLANQUET, responsable du Service des impôts des particuliers de VANNES Golfe aux agents (2 pages)	Page 52
• 56-2017-09-07-002 - Délégation de signature du 7 septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Patrick FACOMPRES, responsable du Service des Impôts des particuliers de LORIENT Sud aux agents (2 pages)	Page 54
• 56-2017-09-15-004 - Délégation de signature en date du 15 septembre 2017 pour le pôle Gestion fiscale de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan. (2 pages)	Page 56
• 56-2017-09-01-007 - Délégation spéciale de signature du 1er septembre 2017 de M. Vincent LE MEITOUR, responsable du centre des finances publiques de LOCMINE, à Mme Laurence PEZIERE (1 page)	Page 58
• 56-2017-09-01-006 - Délégation spéciale de signature du 1er septembre 2017 de M. Vincent LE MEITOUR, responsable du centre des finances publiques de LOCMINE, à Mme Nathalie BORE (1 page)	Page 59
• 56-2017-09-15-003 - Délégation spéciale de signature en date du 15 septembre 2017 pour le pôle Gestion publique - pilotage et ressources de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan (4 pages)	Page 60
• 56-2017-09-15-001 - Délégation spéciale de signature en date du 15 septembre 2017 pour les missions rapprochées de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan. (1 page)	Page 64
• 56-2017-09-01-005 - Liste des responsables de service au 1er septembre 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 65
5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2017-09-08-004 - Arrêté du 8 septembre 2017 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan (2 pages)	Page 66
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2017-07-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – SARL ESPRIT DE FAMILLE - 56260 LARMOR PLAGE (2 pages)	Page 68
• 56-2017-07-20-009 - Récépissé de déclaration du 20 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne - FEE DU LOGIS ET COMPAGNIE - 56700 KERVIGNAC (1 page)	Page 70
• 56-2017-08-25-003 - Récépissé de déclaration du 25 août 2017 d'un organisme de services à la personne - AP'ADAPT - 56670 RIANTEC (1 page)	Page 71
• 56-2017-07-27-002 - Récépissé de déclaration du 27 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne - SARL ESPRIT DE FAMILLE - 56260 LARMOR PLAGE (1 page)	Page 72
• 56-2017-08-28-002 - Récépissé de déclaration du 28 août 2017 d'un organisme de services à la personne - PENCOLE Paul - 56000 VANNES (1 page)	Page 73
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2017-09-11-001 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan - président du conseil d'administration du SDIS du 56) du 11 septembre 2017 portant mise en oeuvre du service minimum du SDIS 56 le mardi 12 septembre 2017 (3 pages)	Page 74

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2017-09-12-001 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - Décision du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Arezki CHERIFI (4 pages) Page 77
- 56-2017-09-12-007 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - Décision du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jacques FOUGERE (4 pages) Page 81
- 56-2017-09-12-006 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - Décision du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane AUDRAN (3 pages) Page 85
- 56-2017-09-12-005 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - Décision du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Cathy VASSEUR (1 page) Page 88
- 56-2017-09-12-002 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - Décision du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Sylvie GASCHARD (5 pages) Page 89
- 56-2017-04-18-029 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE JM CHARCOT, à CAUDAN - Décision du 18 avril 2017 portant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public (1 page) Page 94

Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- 56-2017-09-14-001 - Arrêté du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne (4 pages) Page 95

Bretagne04_Direction régionale des finances publiques (DRFIP)

- 56-2017-09-01-010 - Arrêté de subdélégation de signature du 1er septembre 2017, en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan (2 pages) Page 99
- 56-2017-09-01-002 - Arrêté du 1er septembre 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement devant la juridiction de l'expropriation (1 page) Page 101



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances locales

ARRÊTE n°319-09-17

Listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, désignés sur les listes annexées au présent arrêté, sont susceptibles d'être présumés sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera, en outre, affiché dans les mairies des communes visées sur les listes précitées aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans celles-ci. Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 – Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 – Après notification de cette présomption par le préfet du Morbihan, la commune dans laquelle est situé le bien pourra, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 – A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les maires des communes visées sur les listes annexées au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 septembre 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELLY

Les annexes sont consultables à la préfecture – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisir, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 08 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département du Montbihan
Délégrant



Raymond LE DEUN



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité**

**Arrêté du 9 août 2017 portant désignation des membres du Comité de pilotage pour l'élaboration
et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation
FR5300002 « Marais de Vilaine et de Redon »**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. MIRMAND, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordinateur pour le site Natura 2000 « Marais de Vilaine » ;

Vu l'arrêté n°2013-13726 du 06 février 2013, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300002 « Marais de Vilaine » ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « Marais de Vilaine » FR5300002, est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil régional de la région Pays-de-Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département de l'Ille-et-Vilaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département de Loire-Atlantique ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant, pour chacune des communes suivantes :
 - Ille-et-Vilaine : Bains-sur-Oust, La Chapelle de Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie.
 - Morbihan : Allaire, Béganne, Caden, Cournon, La Gacilly, Les Fougerêts, Limerzel, Nivillac, Péaule, Peillac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac.
 - Loire-Atlantique : Avesac, Fégréac, Guéméné-Penfao, Guenrouët, Massérac, Pierric, Saint-Nicolas-de-Redon, Sévérac, Plessé.
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Redon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Bretagne - Porte de Loire communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Arc Sud Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de Questembert communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du bassin versant du Don ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'EPTB Institution d'aménagement de la Vilaine ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de chacune des trois chambres d'agriculture des départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique ou du Morbihan, ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de chacune des trois fédérations départementales des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de chacune des trois fédérations départementales d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de l'« Entente des associations de pêche et de protection du milieu aquatique (APPMA) du bassin sud de la Vilaine et de ses affluents » ou son suppléant ;
- un représentant de chacun des trois syndicats départementaux de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Loire-Atlantique (FDGDON) ou son suppléant ;
- un représentant de « Transport Électricité Ouest ou son suppléant » ;

- un représentant du comité régional du tourisme de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant du groupement culturel breton des pays de Vilaine ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération d'animation rurale du pays de Redon ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de l'association « Bretagne Vivante-Sepnb » ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Eaux et rivières de Bretagne » ou son suppléant ;
- un représentant du groupe mammalogique breton ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conservatoire botanique national de Brest ou son suppléant ;
- un représentant de chacun des deux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Bretagne et des Pays de la Loire ou chacun de leurs suppléants ;

Représentants des services de l'État :

- le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordinateur pour le site « Marais de Vilaine » ou son représentant ;
- la préfète de la région Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique ou chacun de leurs représentants ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- les directeurs départementaux de la protection des populations du Morbihan et de Loire-Atlantique ou chacun de leurs représentants ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, ou son représentant ;

Article 2 - Présidence

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargée de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. À défaut, la présidence du comité sera assurée par le préfet coordonnateur ou son représentant, et l'élaboration du document d'objectifs ainsi que l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 - Demande d'expertise

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-21717 du 11 juillet 2017, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300002 « Marais de Vilaine », est abrogé.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 - Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique,
 - le sous-préfet de Redon,
 - les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 09 août 2017
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
 et par subdélégation,
 la Chef du service eau et biodiversité,

Catherine DISERBEAU



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant
le système d'assainissement d'AURAY LANN PONT HOUAR

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 portant autorisation d'exploitation de la STEU d'Auray ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2012 à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant le système d'assainissement d'Auray ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 26 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2001 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'Auray, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant la période du 1er juillet au 30 septembre. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est >200 mg/l Ca CO₃ classe 5.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées

dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies d'Auray, Brec'h, Crac'h, Pluneret et Sainte Anne d'Auray et à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Auray, Brec'h, Crac'h, Pluneret et Sainte Anne d'Auray. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 10 août 2017

Le préfet

Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et des mairies concernées.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 autorisant
le système d'assainissement de CARNAC KERGOULLEC

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Carnac ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 26 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

Considérant que les activités du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement induisent un pic de charge régulier sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2014 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Carnac, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant la période du 1er juillet au 30 septembre.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est >200 mg/l Ca CO3 classe 5.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphthalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Carnac et à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Carnac. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017
Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et de la mairie concernée.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant
le système d'assainissement de PLOUHARNEL KERNEVE

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Plouharnel ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 26 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

Considérant que les activités du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement induisent un pic de charge régulier sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 16 janvier 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de Plouharnel, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 31 mai 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 intégrant les dispositions de la note technique du 29 septembre 2010, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mai 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant la période du 1er juillet au 30 septembre.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) ou le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,1 l/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 23,4 mg/l Ca CO₃ classe 1.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées

dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 6 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 8 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de Plouharnel, Belz, Erdeven et Etel et à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Plouharnel, Belz, Erdeven et Etel.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017
Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et des mairies concernées.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant
le système d'assainissement de QUIBERON PONT ER BAIL

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Quiberon ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 26 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

Considérant que les activités du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement induisent un pic de charge régulier sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Quiberon, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant la période du 1er juillet au 30 septembre. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est >200 mg/l Ca CO3 classe 5.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphthalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de Quiberon et Saint-Pierre Quiberon et à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Quiberon et Saint-Pierre Quiberon. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017
Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et des mairies concernées.

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Morbihan
Délégation à la Mer et au Littoral

**Arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant composition de la
Commission portuaire de bien-être des gens de mer de Lorient**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ,

VU le code des transports et plus particulièrement le livre 3 de la cinquième partie ,

VU le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ,

VU le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ,

VU l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ,

VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 8 mars 2017 ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ,

ARRETE

Article 1^{er}:- La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient, présidée par le Préfet du Morbihan, ou son représentant, comprend :

Au titre de représentant des foyers d'accueil de marins et d'associations :

- Monsieur Claude TARDY, Président de l'association Marin'Accueil de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Yves MARTINEZ, Président de l'association « Les Hommes et la Mer », ou son représentant ;
- Monsieur Armel de la MONNERAYE, Président de la Mission de la Mer ou son représentant ;
- Madame Emmanuelle TROCADERO, Directrice du « Seamen's club » de Lorient ou son représentant.

Au titre de représentants des armements :

- Monsieur Patrick KERVERDO, Directeur de l'armement DTM, ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud KUHN, Président de l'Agence Maritime Lorientaise, ou son représentant.

Au titre de représentants des organisations syndicales :

- Monsieur José MOJICA, désigné par le syndicat CFDT maritime de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Philippe GRAIGNIC, désigné par le syndicat CGT maritime de Bretagne, ou son représentant.

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- Monsieur Luc BONNANO, agent de consignation au sein de l'Agence Maritime Lorientaise, ou son représentant ;
- Monsieur Olivier BERTHEZENE, commandant du port de commerce de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Gaël LE SAOUT, Conseillère régionale de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Gérard PIERRE, vice-président du Conseil départemental du Morbihan, ou son représentant ;
- Madame Annie RAYNAUD, conseillère municipale de la ville de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

- Monsieur Pierre KARLESKIND, vice-président du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre MONTEL, Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant.

Au titre des autorités administratives :

- Administratrice en chef des Affaires Maritimes Kristell SIRET-JOLIVE, Déléguée à la Mer et au Littoral du Morbihan, ou son représentant ;
- Administrateur en chef des Affaires Maritimes Franck LE MERCIER, chef du Centre de sécurité des navires du Morbihan, ou son représentant ;
- Monsieur Yves LE DISCOT, Directeur-adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de Lorient de la DIRECCTE, ou son représentant.

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Denis POULET, pilote maritime du Syndicat Professionnel des pilotes maritimes de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud GIRAULT, Médecin des Gens de mer de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentant du service social maritime :

- Madame Tiphaine HUGUET, assistante sociale ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté du 3 juin 2016 portant composition de la Commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient est abrogé.

Article 3 : La Déléguée à la Mer et au Littoral du Morbihan est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

**Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse**

**Arrêté du 28 août 2017 instituant une zone de protection de biotope
« Anciennes Ardoisières du Pont de l'Église de Pluherlin et ses abords »**

**le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en septembre 2015 par le syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust en collaboration avec Bretagne Vivante SEPNEB,

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture du Morbihan,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 9 juin 2017,

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 17 juillet 2017 au 6 août 2017,

Considérant que les ardoisières de Pluherlin abritent, en période de reproduction et d'hibernation, des colonies de chauves-souris (Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* et Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* notamment), espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

Considérant qu'il existe un risque de modification de ces espaces, en particulier par modification des lieux et que les modifications sont susceptibles de porter atteinte aux colonies de chauves-souris,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur l'ensemble de la cavité du site nommé :
« Anciennes Ardoisières du Pont de l'Église de Pluherlin et ses abords ».

Cette zone concerne en tout ou partie les parcelles 0H115, 0H116, 0H117, 0H120, 0H331, 0H332, 0H119, 0H200, 0H198, 0H199 figurant en annexe cartographique.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée

- du 1^{er} juin au 30 août,
- du 1^{er} octobre au 30 mars de l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet du Morbihan,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),
- aux propriétaires.
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan pour des missions de surveillance, d'entretien du biotope concerné et de comptages annuels par simple observation (un comptage annuel en période d'hibernation et deux comptages en période de reproduction).
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de programmes d'études nécessitant d'autres méthodes et pressions d'échantillonnage.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les entrées de la cavité.

A l'inverse, il est interdit d'ouvrir un nouvel accès.

Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du souterrain. Tout cloisonnement fera donc l'objet d'un accord préalable du Préfet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et aux systèmes de fermeture à l'entrée dans la mesure où ils sont adaptés au passage des chauves-souris.

Il est interdit de procéder à des vols de drones ou de tout autre aéronef à l'intérieur des galeries.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées des galeries ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques ou pédagogiques par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par ou pour les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans la cavité et à l'entrée tous types de déchets inflammables de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumées de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite dans la cavité et dans un rayon de 15 m autour des entrées.

Article 8 : Modification de la structure du site et de ses abords immédiats

Il est prohibé de modifier ou d'altérer les tunnels et puits existants : extraction de pierre, destruction ou modification de puits.

Concernant les interventions sylvicoles sur les espaces boisés en surface des galeries, les prescriptions suivantes devront être respectées:

toute coupe d'arbre ou toute autre intervention est interdite dans un rayon de 15 mètres autour des entrées des gîtes tels qu'identifiées sur la carte annexée au présent arrêté sauf dans le cadre de la gestion des espèces cibles du présent arrêté de protection de biotope. Ce rayon de 15 mètres sera matérialisé sur le terrain par des marques peintures sur arbres.

Toute intervention de gestion sylvicole visant à affecter plus de 30 % du couvert végétal de chaque propriété sera soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Des coupes d'amélioration ne nécessitant pas d'autorisation sont admises tous les 10 ans.

Article 9 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, aménagement de puits), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 10 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Pluherlin, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pluherlin, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 août 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

**Arrêté du 28 août 2017 instituant une zone de protection de biotope
« Anciennes Forges d'Inzinzac-Lochrist »**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan » approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en juillet 2016 établi par Bretagne Vivante SEPNEB

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 9 juin 2017 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 17 juillet 2017 au 6 août 2017,

Considérant que le site des anciennes forges (dessous des quais et souterrain) située sur la commune de Inzinzac-Lochrist abrite en période d'hibernation et de reproduction, des colonies de chauves-souris (Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum* et Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros* notamment), espèces de chauves-souris protégée au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

Considérant les objectifs opérationnels du document d'objectifs du site Natura 2000 « chiroptères du Morbihan » prévoyant de garantir la quiétude des gîtes notamment par la prise d'arrêtés de protection de biotopes ;

Considérant qu'il existe un risque de modification de ces espaces par modification des lieux en particulier et que ces modifications risquent de porter atteinte à la conservation des colonies,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope nommée : « Anciennes Forges d'Inzinzac-Lochrist ».
Cet arrêté concerne la parcelle cadastrée AL 329p figurant en annexe cartographique.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit dans le périmètre de l'arrêté, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, est interdit l'accès sous le quai et dans le souterrain :

- du 1^{er} juin au 30 août,
- du 1^{er} octobre au 30 mars de l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet du Morbihan,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),
- aux propriétaires.
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de s'appuyer sur des protocoles nationaux.
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de programmes qui ne s'appuient pas sur des protocoles nationaux.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chauves-souris.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et aux systèmes de fermeture dans la mesure où ils sont adaptés au passage des chauves-souris.

Il est interdit de procéder à des vols de drones ou de tout autre aéronef à l'intérieur des gîtes.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, aucun éclairage ne sera installé au niveau des entrées utilisées par les chauves-souris sauf installations utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques ou pédagogiques par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par ou pour les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner à l'intérieur ou à l'entrée tous types de déchets inflammables de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumées de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite dans la cavité et dans un rayon de 15 m autour des entrées.

Article 8 : Modification de la structure du site et de ses abords immédiats

Il est prohibé de modifier ou d'altérer les structures des quais et souterrains existants.

Concernant les interventions sylvicoles sur les espaces boisés en surface des galeries, les prescriptions suivantes devront être respectées:

Toute intervention de gestion sylvicole visant à affecter plus de 30 % du couvert végétal de la parcelle sera soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Des coupes d'amélioration ne nécessitant pas d'autorisation sont admises tous les 10 ans.

Article 9 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux au niveau des accès utilisés par les chauves-souris (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, portes, etc), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet entre le 1^{er} avril et le 31 mai.
Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 10 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Ambon, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Ambon, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 août 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
du Morbihan
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité

**Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la
commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 ;
Vu la délibération, en date du 30 mars 2017, du conseil communautaire de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération désignant ces représentants à la CCE ;
Vu les propositions des associations de riverains de l'aérodrome, et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire ;
Vu les propositions de l'exploitant de l'aérodrome, des représentants de salariés, des usagers de l'aérodrome ;
Considérant que la durée du mandat des membres de la CCE représentants les professions aéronautiques et les associations est de trois ans ;
Considérant la création au 1^{er} janvier 2017 de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative de l'aérodrome de Vannes-Meucon est composée comme suit :

➤ **Au titre des représentants des collectivités locales :**

- Pour Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) :
 - M. Thierry EVENO, Vice-président de GMVA et adjoint au maire de Saint Avé, titulaire
 - M. Patrick MESSENGER, conseiller communautaire et maire de Meucon, titulaire
 - Mme Hélène de BOUDEMANGE, conseillère communautaire et adjointe au maire d'Arradon, titulaire
 - M. Jean-Christophe AUGER, Vice-président de GMVA et conseiller municipal délégué de Vannes, suppléant
 - M. Michel GUERNEVE, conseiller communautaire et maire de Locqueltas, suppléant
 - M. Xavier-Pierre BOULANGER, conseiller communautaire et maire délégué de Theix-Noyal, suppléant
- Pour la Région :
 - Mme Kaourintine HULAUD, vice-présidente du conseil régional, titulaire
- Pour le Département :
 - Mme Gaëlle FAVENNEC, conseillère départementale, titulaire
 - M. Gérard GICQUEL, conseiller départemental, suppléant ;

➤ **Au titre des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé :**

- Pour l'association de défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon :
 - Mme Michèle RIVIERE, présidente de l'association, titulaire
 - Mme Françoise DANARD, titulaire
 - M. Robert PICAUD, titulaire
 - M. Roger KERSUZAN, suppléant
 - M. Cédric DANTARD, suppléant
 - Mme Marie-André GUILLO, suppléante
- Pour l'association des amis de Mangolérien :
 - Mme. Anne-Françoise JUBIN, présidente, titulaire
 - M. Yves LAMOUR, titulaire
 - Mme Marie-Agnès AVRIL, suppléante
 - Mme Michèle LE BELLER, suppléante

➤ **Au titre des représentants des professions aéronautiques :**

- Pour l'exploitant de l'aérodrome :
 - M. Simon DRESCHÉL, EDEIS aéroport Vannes Golfe du Morbihan, titulaire
 - M. Jean-Pierre AUBERT, EDEIS aéroport Vannes Golfe du Morbihan, suppléant
- Pour le personnel de l'aérodrome :
 - M. Mickael LEROUX, EDEIS aéroport Vannes Golfe du Morbihan, titulaire
 - M. Éric MORVAN, EDEIS aéroport Vannes Golfe du Morbihan, suppléant
- Pour les usagers :
 - M. Ronan FRAVAL de COATPARQUET, président de l'association des riverains et usagers de la plate-forme aéronautique de Monterblanc (ARUPAM), titulaire
 - Mme Karine GERMA, société Aéro Tamdem Celtic, titulaire
 - M. Marc GOBRON, Aéroclub du Pays de Vannes, titulaire
 - M. Bernard CANNAC, ARUPAM, suppléant
 - M. Pierrick JACOB, Aéroclub du Pays de Vannes, suppléant
 - M. Loïc PONDARD, vice président de l'école de parachutisme sportif de Vannes-Bretagne, suppléant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la CCE représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées qu'ils représentent.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 2015 et 8 février 2016 relatifs à la désignation des membres de la CCE sont abrogés.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 30 août 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Cyrille Le Vély

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Décision n°1 modifiant la décision du 8 mars 2017 portant subdélégation
de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 8 mars 2017,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – la décision de subdélégation de signature est modifiée comme suit :

Subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric LUCO, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les opérations suivantes :

- **ANNEXE 2** - ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat, pour la liquidation des dépenses et des recettes et pour l'engagement juridique des commandes inférieures à 4 000 euros HT pour :
- le BOP 162 : Interventions Territoriales de l'Etat
- le BOP 205 : Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture
- le BOP 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- **ANNEXE 3** - subdélégation de signature en matière de constatation de service fait pour le Secrétariat Général, unité Logistique.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 8 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE
portant création du centre d'accueil des demandeurs d'asile
(CADA) de Monteneuf géré par l'association COALLIA
FINESS N° 56 002 7393

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; L348-1 à L348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'information NOR INTV 1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1 865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2017 ;

Vu la réponse de la Direction de l'Asile du Ministère de l'Intérieur en date du 22 mai 2017 retenant le projet de création de 60 places déposé par l'Association COALLIA ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association COALLIA dont le siège est situé à Paris (75592) – 16 Cour Saint Eloi est autorisée à créer un Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 60 places à compter du 1^{er} août 2017, dont le siège est provisoirement situé à MONTENEUF (56380) – 3 Rue des Menhirs.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : COALLIA

Adresse : 16 Cour Saint-Eloi – 75592 PARIS Cédex 12

N° FINESS : 75 082 5846

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CADA COALLIA

Adresse : 3 Rue des Menhirs – 56380 MONTENEUF

N° FINESS : 56 002 7393

Code Catégorie : 443 – Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)

Code Clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale, Personnes et Familles en Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – Rennes Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général

Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
Mission droits des femmes et égalité femme-homme

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2017-07-31-05 du 31 juillet 2017 portant désignation de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du/de la préfet.e.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2 : La commission est présidée par la.le préfet.e ou sa.son représentant.e. Elle se réunit sur convocation du/de la préfet.e ou sa.son représentant.e. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique. Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, la.le représentant.e d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Elle.il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5 : La.le président.e de la commission peut décider qu'une délibération soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participant.e.s et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017
modifiant l'arrêté du 14 mars 2012 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56961
A Madame Daspet Sarah, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de l'habilitation sanitaire du docteur Daspet Sarah le 8 septembre 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Daspet Sarah ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur Daspet Sarah administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 – L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Daspet Sarah satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Daspet Sarah s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises, article L 257 A du livre des procédures fiscales

Je soussigné Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément Mme Julie CHAUVEL, agent administratif des finances publiques, à signer et effectuer :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant maximum de 2 000 € par affaire et d'une durée maximum de 12 mois et les remises gracieuses de majorations relatives à ces affaires ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis et oppositions à tiers détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement.

Fait à Locminé, le 11 septembre deux mille dix sept

Signature du délégataire
Julie CHAUVEL

Signature du délégant
Vincent LE MEITOUR

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
 35 bd de la Paix
 56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements; et notamment les articles 26 et 43 ;
 Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le précédent arrêté en date du 9 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan, listés ci-dessous seront ouverts au public à compter du **1^{er} septembre 2017**, aux jours et aux horaires suivants :

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		AURAY
8H30-12H / 13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	Service des impôts des particuliers Service des impôts des professionnels Trésorerie
JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		LORIENT
8H30-12H / 13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	Service des impôts des particuliers Lorient Nord Service des impôts des professionnels Lorient Nord Service des impôts des particuliers Lorient Sud Service des impôts des professionnels Lorient Sud Service de publicité foncière – 1 ^{er} bureau Service de publicité foncière – 2 ^{ème} bureau Service de publicité foncière – 3 ^{ème} bureau Trésorerie de Lorient Collectivités Trésorerie de Lorient-Hôpitaux - HLM
JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		PLOERMEL
8H30-12H / 13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	Service des impôts des particuliers Service des impôts des professionnels Trésorerie
JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		PONTIVY
8H30-12H / 13H30-16H	Du lundi au vendredi –Fermé le mercredi	Service des impôts des particuliers Service des impôts des professionnels Trésorerie

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		VANNES
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi –Fermé le mercredi	Service des impôts des particuliers Vannes Golfe Service des impôts des particuliers Vannes Remparts Service des impôts des professionnels Vannes Golfe Service des impôts des professionnels Vannes Remparts Service des impôts foncier Service de la publicité foncière enregistrement Vannes 1 Service de la publicité foncière Vannes 2
9H-12H	Du lundi au vendredi	Vannes ménimur
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi	Vannes municipale
8H30-12H /13H-16H	Du lundi au vendredi	Pairie départementale
JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		Centre des Finances publiques - TRESORERIES
8H30-12H /13H30-16H	Mardi – jeudi	Allaire
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi et le vendredi après-midi	Baud
8H30 - 12H	Du lundi au vendredi	Carnac
8H30-12H /13H30-16H	Lundi – mardi, mercredi et jeudi matin	Gourin
8H45 -12H15	Du lundi au vendredi	Guémené sur Scorff
8H30-12H /13H30-16H	Lundi matin, mardi matin , jeudi matin et vendredi	Guer
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	Hennebont
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé mercredi et vendredi après -midi	La gacilly
8H45-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	La roche Muzillac
8H30 - 12H	Du lundi au jeudi	Le Palais
9H-12H /13H30-16H	Lundi - Mardi et Jeudi	Locminé
8H30-12H /13H30-16H30	Du lundi au vendredi – Fermé les après-midi le mercredi et le vendredi	Malestroit
8H30 -12H15 / 13H30 -16H 15	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le jeudi	Mauron
8H30 -12H	Du Lundi au vendredi	Ploërmel
8H45-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	Questembert
9H-12H / 13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	Sarzeau

Article 3 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours de fermeture où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

A Vannes, le 15 septembre 2017
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Claude Girault



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de THEIX-NOYALO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **THEIX-NOYALO** à partir du 25 septembre 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **THEIX-NOYALO** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **THEIX-NOYALO** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 12 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Cyrille LE VELY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT-SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique WLODARCZAK**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT-SUD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

TAMIC Anne-Marie
PETITOT Catherine
CAUDAL Xavier
SIMONOU Philippe

BALLU Nadine
QUILLY Nicole
CARER Michèle
LE CLECH Patricia

BECHARD Maryline
LE GAL Patricia-Marie
BRAU Timothée
TRISTANT Agnès

2°) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHMIELEWSKI Marine

JOUSSE Natacha

LAROYE Nelly

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limite de montant ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAMIC Anne-Marie	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
BALLU Nadine	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
BECHARD Maryline	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
PETITOT Catherine	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
QUILY Nicole	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	10 000 €
SIMONOU Philippe	Contrôleur	5 000 €	3 mois	10.000 €
CARER Michèle	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10 000 €
LE CLECH Patricia	Contrôleur	5.000 €	3 mois	10.000 €
TRISTANT Agnès	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
BRAU Timothée	Contrôleur	5.000 €	3 mois	10.000 €
LE GAL Patricia-Marie	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
CAUDAL Xavier	Contrôleur	5.000 €	3 mois	10.000 €
LAROYE Nelly	Agente	2.000 €	2 mois	4.000 €
CHMIELEWSKI Marine	Agente	2.000 €	2 mois	4 000 €
JOUSSE Natacha	Agente	2.000 €	2 mois	4 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAMIC Anne-Marie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BALLU Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BECHARD Maryline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
PETITOT Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
QUILY Nicole	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SIMONOU Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
CARER Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE CLECH Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
TRISTANT Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BRAU Timothée	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
LE GAL Patricia-Marie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
CAUDAL Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
LAROYE Nelly	Agente	5 000 €	5 000 €	2 mois	4.000 €
CHMIELEWSKI Marine	Agente	5 000 €	5 000 €	2 mois	4 000 €
JOUSSE Natacha	Agente	5 000 €	5 000 €	2 mois	4 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A LORIENT, le 01/09/2017
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Olivier GILBERT,
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'**AURAY**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **LE CORVEC Pascal**, inspecteur, et Mme **Marie-Christine BIDAN**, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AURAY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Annick BRABANT	Patrick RAVACHE	Evelyne LANGINIER
Joël OLIVO	Nathalie GOUPIL	Laurence LE BOURN
Bruno MAHE		Thierry LE BOURN

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Joëlle BONNAFE-MAGNEE	Véronique GOURDON	Lionel SERRE
Patricia LE BOULAIRE	David KERVADEC	Evelyne BARBOU
Erwan LESCOP	Béatrice LE DUFF	Laurence LECLERC
Annie PAYEN	Nicolas METRAL	Françoise LAMY
Pascale PLEIBER	Sylvie MARCHAL	Marie-Hélène MAHO
Nathalie LAUSSUCQ	Magalie LESCOP	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUCHE Christophe	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
MOELLO Valérie	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
FRAISSEIX Pascal	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
LALY Corinne	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000€

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 01/09/2017
Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,
Yvon GUILLÔME

RAA N°



DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LORIENT 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LE GALL HENRI, Contrôleur 1ère classe, chef de contrôle nommé par le responsable du service de publicité foncière de LORIENT 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service :

CORNIC Dorothée	GUILLERME Véronique	LE CLAIR Sylvie
RENOUARD Sabine	TOURNIE Pascale	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MORBIHAN.

A Lorient, le 01/09/2017
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,
« SIGNE »
Marie-Odile LAURENT





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE :

- M. Jacques LE NOHEH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
- M. Philippe FAURE, inspecteur des Finances publiques

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Claudine NERREEC	Philippe LE MER	Sylvie DUVILLARD
Ludovic GUIBOUD	Bruno JACQUET	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

François OLIVIER	Gisèle DABOUDET	Claudie ROUX
Margaret BONZON	Carole ROSOLEN	Elisabeth KUNTZ
René LE BRIERE		Jocelyne JONCOUR

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Murielle LEFRANC	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Catherine LE GUERN	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Carole LE NICOL	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Ronan MARZIN	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €

Dans le cadre de la campagne Recouvrement aux personnes du recouvrement du SIP de VANNES REMPART :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lydiane LE CLANCHE	Contrôleur principal	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur.	10 000 €	110 000 €	6 mois	5 000 €
Gilles QUERE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Annie RIO	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE, SIP de VANNES REMPARTS .

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 SEPTEMBRE 2017

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 1er SEPTEMBRE 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de
VANNES GOLFE,

Joëlle BLANQUET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Annick GUILLEMOT et à Mme Florence MASSOT, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lorient Sud à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUDRAN Nathalie	CASTEL Pascale	LE GAL Annick
SEBAGH Gil	CHRISTIE Annie	LE GUENNEC Anne
HADO Michel	MONGUILLOT Patrick	LE FLAHAT Bernard

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient Nord , SIP de Lorient Sud .

CHAUVEL Karine	MOYSAN Sylvie	OLLIER Joël
GARIN Yvonne	BARATTERO-VITTOZ David	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUFFORT Brigitte	DELANCHY Martine	MADIGOU Françoise
SEGUI Michael	DECHAUME Sophie	LAGADEC Michèle
LE CLANCHE Nathalie	PHILIPPE Isabelle	SANSON Mathilde
LE GOFF Marie	LE COQ Laurent	LE CORROLLER Marie-José
VIGOUROUX Sylvie	BIGOT Carole	DANGUILLAUME Marie-Gabrielle
DESGRUGILLIERS Marylène	FAURE Josiane	JORET Yvan
KERHERVE Michelle		



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE TALLEC Christian	Contrôleur principal	1.000 €	6 mois	5.000 €
THIBAUT Pascale	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	5.000 €
LE GUENNEC Anne	Contrôleur	1.000 €	6 mois	5.000 €
NOEL Agnès	Agent	500 €	3 mois	3.000 €
LE DIOURIS Chrystelle	Agent	500 €	3 mois	3.000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GILLERON Ghislaine	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
GUILLERM Philippe	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
ROBIC Florence	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
ROLLAND Martine	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
COCHE Yann	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
HILLION Oriane	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
GUYONVARCH Jacques	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
PUREN Christelle	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €
LE LEZ Catherine	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €
GUENERIE Martine	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient-Sud.

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 7 septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 7 septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Patrick FACOMPRESZ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er janvier 2017 fixant au 2 janvier 2017 la date d'installation de M Claude Girault dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M Pascal Lavoué, administrateur des finances publiques, Chef du pôle fiscal, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Mme Isabelle Perron, administratrice des finances publiques adjointe, M Frédéric Toupin, administrateur des finances publiques adjoint, M Eric Fauchet, Inspecteur principal des finances publiques, MM Jacques Prisard et Jean-Pierre Vigneau, Inspecteurs divisionnaires des finances publiques reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef.

ADJOINTS AUX CHEFS DE DIVISION

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, MM Pierre Paugam et Jacques Biscay, Inspecteurs divisionnaires des finances publiques, reçoivent délégation permanente de signature pour leur division, en l'absence de leur chef de division.

1 - DIVISION DU PILOTAGE DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT AMIABLE DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES.

Mme Isabelle Perron, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de son service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

Sont également concernés par cette délégation, Mme Anne-Françoise Pinsault, Inspectrices des finances publiques, MM Christophe Beven et Stéphane Moello, Inspecteurs des finances publiques et en l'absence de ces derniers, Mme Josiane Caro, Contrôleuse Principale des finances publiques ;

2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS

M Jacques Prisard, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels relatifs aux attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Brigitte Pestel et Sylvia Cochet, Inspectrices des finances publiques, MM Stéphane Nicolas et Hervé Thépaut, Inspecteurs des finances publiques. et Mme Odile Noël, Contrôleuse principale des finances publiques.

Mme Sylvia Cochet, Inspectrice des finances publiques reçoit délégation à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet des accusés réception des pièces; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux dans le cadre de la CCSF.

3 – DIVISION DU RECOUVREMENT FORCE

M Frédéric Toupin, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor;

Sont également concernés par cette délégation, MME Gwenaëlle Garet, Fabienne Lesné, Inspectrices des finances publiques, M Vincent Oillaux, Inspecteur des finances publiques et M Yannick Le Sausse, Contrôleur des finances publiques.

4 - DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT, DU CONTROLE FISCAL ET DE LA REDEVANCE

M Eric Fauchet, Chef de division, et M Pierre Paugam reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les décisions de dégrèvement, remises gracieuses ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet : de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (TGI) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Michèle Crespin, Delphine Desbordes, Françoise Guéguen, Isabelle Le Borgne, Catherine Le Pluart, et Véronique Leroy, Inspectrices des finances publiques, MM Christian Bouviala et Jean-Luc Le Baron, Inspecteurs des finances publiques, Mmes Céline Faure et Françoise Boédec, Contrôleuses principales des finances publiques.

5. MISSION DOMANIALE

M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000€, évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000€; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques- CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M Jean-Pierre Vigneau, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par Mmes Christine Gaufreteau, Michèle Bellego et Béatrice Moalic, Inspectrices des finances publiques ;

Mmes Michèle Bellego, Christine Gaufreteau, Guenaëlle Laurent, Béatrice Moalic et Fabienne Ochs, Inspectrices des finances publiques, et M Bruno Malegol, Inspecteur des finances publiques à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 350 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 35 000€.

Mme Christine Gaufreteau, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 4 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mmes Maïwenn Merrien et Hélène Candel, Contrôleuses des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

A noter que Mmes Béatrice Moalic, Fabienne Ochs et Guenaëlle Laurent, Inspectrices des finances publiques et M Bruno Malegol, Inspecteur des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 1212-10 du CG3P et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Article 2 : La présente décision abroge la précédente décision en date du 2 janvier 2017 se rapportant à cet objet.

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 15 septembre 2017
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises, article L 257 A du livre des procédures fiscales

Je soussigné Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément Mme Laurence PEZIERE, contrôleur des finances publiques, à signer et effectuer :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant maximum de 2 000 € par affaire et d'une durée maximum de 12 mois et les remises gracieuses de majorations relatives à ces affaires ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis et oppositions à tiers détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement.

Fait à Locminé, le 1er septembre deux mille dix sept

Signature du délégataire
Laurence PEZIERE

Signature du délégant
Vincent LE MEITOUR

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises, article L 257 A du livre des procédures fiscales

Je soussigné Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément Mme Nathalie BORE, contrôleur des finances publiques, à signer et effectuer :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant maximum de 2 000 € par affaire et d'une durée maximum de 12 mois et les remises gracieuses de majorations relatives à ces affaires ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis et oppositions à tiers détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement.

Fait à Locminé, le 1er septembre deux mille dix sept

Signature du délégataire
Laurence PEZIERE

Signature du délégant
Vincent LE MEITOUR

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er janvier 2017 fixant au 2 janvier 2017 la date d'installation de M Claude Girault dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

POLE GESTION PUBLIQUE

M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal, chargé de mission auprès de la responsable du pôle PGP-PPR, Mme Emmanuelle Le Sausse Demars, Inspectrice principale, chef de la division « Secteur Public Local, Gestion Modernisation », M Alain Robino, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division « Secteur Public Local, Expertise financière et fiscale », Mme Le Penru Marie-Line, Inspectrice divisionnaire HC des finances publiques, chargée de mission auprès de la division Etat et Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de la division Etat,

1. DIVISION ETAT

1. 1 COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT

Service Comptabilité de l'État

Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité " .
Mmes, Caroline Legouge, Pascale Vigouroux-George, Contrôleuses principales des finances publiques, Dominique Gilet, Véronique Le Toux, Patricia Legrand, Contrôleuses des finances publiques, Mme Anne Thomas, Agente d'administration principale des finances publiques au service " Comptabilité ", à l'effet de signer les seuls : bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus ; lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; endos de visa de chèques ; tickets de remise de chèques ; bordereaux de remise de mandat cash.

Le pouvoir de signer les ordres de paiement est accordé à :

- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.
- Mme Pascale Vigouroux-George , Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ; sous condition pour ces dernières de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité " .

Le pouvoir de saisie et validation des virements de gros montants et/ou vers l'étranger est accordé à :

- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mmes Pascale Vigouroux-George , Caroline Legouge, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ; sous condition pour ces dernières de ne faire usage de leur pouvoir de validation qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité " .

Le pouvoir de saisie des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à :

- Mme Patricia Legrand, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ;
- Mme Anne Thomas, Agente d'administration principale des finances publiques au service " Comptabilité " .

Service Recettes non fiscales – Produits divers

Mme Agnès Sonois, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Recettes non fiscales - Produits divers " .

Mme Agnès Sonois reçoit également pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques devant les tribunaux pour les dossiers relevant de son service ; de signer les actes de poursuites notifiées dans le cadre du recouvrement des créances, les admissions en non-valeur dans la limite de 10 000€, les demandes d'inscriptions hypothécaires, les octrois de délais pour les dettes inférieures à 10 000 €, les remises gracieuses inférieures à 500 €, les remises ou annulation de



majorations inférieures à 1 000 € ; de viser les arrêtés de nomination ou de création des régies ; de signer les ordres de paiement, les déclarations de créances auprès des mandataires judiciaires.

Pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme et la redevance d'archéologie préventive, de signer les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités et aux établissements publics ;

Mmes Mireille Pollein et Corinne Le Sagère, MM Didier Rapaud et Philippe Bourleaux, Contrôleurs principaux des finances publiques, M Laurent Thomas, Mmes Anita Carcreff, Laurence Santos et Odile Robino, Contrôleurs des finances publiques, en l'absence de Mme Agnès Sonois et de Mme Françoise Le Gal, de signer les remises et annulations de majorations dans la limite de 500€, les délais de paiement dans la limite de 3 500€ et les actes de poursuites (mise en demeure, saisie à tiers détenteur, état de poursuite par voie de saisie, ...) dans la limite de 3 500€.

Mme Marie-Françoise Burguin, MM Christian Evanno, Sylvain Le Roux et Patrick Bordiec, Agents d'administration principaux des finances publiques de signer les remises et annulations de majorations dans la limite de 150€, les délais de paiement dans la limite de 1.500€ et les actes de poursuites dans la limite de 1.500€.

Service de la Dépense

M Benoît Le Trionnaire, Inspecteur des finances publiques, chef du service pour les dépenses restant de la compétence de la DDFIP du Morbihan,

Mme Laurence Santos, Contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer les documents simples ou bordereaux de transmission relatifs à ses missions de dépense.

Service Gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers

M Serry Slim, Inspecteur des finances publiques, chef du service " Gestion de comptes ", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs; les chèques de banque; les chèques sur le Trésor; les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs, les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Sylvie Grygiel, Contrôleuse principale des finances publiques et Mme Annick Mezard, Contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry Slim : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusés de réception des valeurs ; les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE); les bordereaux de remise de mandat cash.

M Hervé George, Agent d'administration principal des finances publiques, reçoit pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus représentatifs de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST).

Mme Fabienne Merlin, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle à l'effet de signer et pour ce qui la concerne :les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres ; contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les contrats d'adhésion pour l'obtention d'un terminal de paiement CDC, les lettres- type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant ; les formulaires d'ouverture de comptes à vue CDC; les documents relatifs à la banque en ligne.

2. DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL (DSPL)

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des finances publiques, chef du " Service fiscalité directe locale " également chargée de mission « analyses financières », à l'effet de signer, en l'absence du chef de division « Expertise financière et fiscale » : les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service, toute lettre, courriel et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service, les décharges de plis ou colis remis par la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel. Sont par ailleurs exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

Mme Florence Kergal, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission " fiscalité directe locale ", reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Valérie Le Loire pour tous les actes relevant du secteur FDL, et, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence, du secteur analyses financières.

Mme Véronique Hubert, Contrôleuse principale, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Valérie Le Loire pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Mme Véronique Le Goff, Inspectrice des finances publiques, chef du service " collectivités et établissements publics locaux – gestion " à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ; les comptes financiers des EPLE et assimilés ; les demandes d'immatriculation à l'INSEE ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ; les procès-verbaux de vérification des régies; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

M Gilles Fortier, Contrôleur Principal des finances publiques, Mme Viviane Chalopin, Contrôleuses des finances publiques, Mme Claudine Attia, Agente d'administration des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Le Goff, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

Mme Stéphanie Daniel, Inspectrice des finances publiques, en charge du service « Moyens de paiement - Dématérialisation et Hélios », à l'effet de signer : les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ; les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux.

M Erwan Hautin, Contrôleur des finances publiques, service « Moyens de paiement - Dématérialisation et Hélios » reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Stéphanie Daniel à l'exclusion des lettres d'instruction de caractère contentieux.

Mme Annie Le Corvec, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission « référente Hélios – travail à distance », à l'effet de signer : les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ; les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux.

Madame Pin Muriel, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs qu'Annie Le Corvec à l'exclusion des lettres d'instruction de caractère contentieux.

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la gestion des Ressources humaines et de la Formation professionnelle et des concours en remplacement de Mme Marie-Louise Salaun et, Mme Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Formation professionnelle et des concours jusqu'au 20 septembre 2017, reçoivent délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la Division « Gestion des ressources humaines » et de la « Formation professionnelle ».

Service des Ressources Humaines - Gestion administrative

Mme Marie-Odile Vanhove, Inspectrice des finances publiques, Chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des finances publiques ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents relatifs aux dépenses des personnels dans le cadre « hors PSOP ».

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Odile Vanhove, Mme Sandrine Petitfrère, Contrôleuse principale des finances publiques reçoit à l'exception de la validation des frais de déplacement, les mêmes pouvoirs.

Mmes Sylvie Bauer, Marie Casile, Bénédicte Gergaud et Mme Sandrine Petitfrère, Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent pouvoir à l'effet de signer ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.

Mme Marie Casile, Contrôleuse principale des finances publiques et Mme Régine Devieille, Agente administrative des finances publiques reçoivent délégation pour procéder à l'achat des billets de train à des fins de déplacements professionnels.

Mmes Sylvie Bauer et Marie Casile, Contrôleuses principales des finances publiques, et Mme Régine Devieille, Agente administrative des finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels, et de signer les bordereaux d'envoi concernant leurs attributions.

Service carrières et relations sociales

M. Michel Evanno, Inspecteur des finances publiques, chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante et documents de liaison concernant son secteur d'activité ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Evanno, Mme Céline Garnier et M Jean-Pierre Rosais, contrôleurs principaux des finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs.

Service Formation professionnelle et concours

Mme Agnès Scarantino, Inspectrice des finances publiques, reçoivent délégation pour signer : les actes relatifs à leur domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service "Formation professionnelle et concours" et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Agnès Scarantino, Mmes Dominique Le Doran et Marie Casile, Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine Etienne, Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Budget - Comptabilité Achats

Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

M Jean-François Brebion, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Isabelle Rideau, Contrôleuse principale des finances publiques et M Philippe Jégousse, Contrôleur des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

M Jean-Marc Poupon, Contrôleur principal des finances publiques, régisseur de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

Service Logistique et immobilier

M Benoît Le Trionnaire, Inspecteur des finances publiques et M Jean-Noël Le Golvan, Technicien supérieur principal du MINEFI et M Mickaël Jouanguy, Agent technique des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

3 – DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

Mme Caroline Le Corvec, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service reçoit délégation permanente à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; les documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Yvan Fertil, Inspecteur des finances publiques, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

Article 2 : La présente décision abroge la précédente décision en date du 2 janvier 2017 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 15 septembre 2017
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault



DIRECTION GENERALE DES finances PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er janvier 2017 fixant au 2 janvier 2017 la date d'installation de M Claude Girault dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit :

Mme Hélène Cissé, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et audit, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activités et à l'effet de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Hélène Cissé, M Erwan Guerry, Inspecteur des finances publiques et Mme Anne Gambon, Inspectrice des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer les notes d'informations au réseau ainsi que les lettres types relatives à leur service.

Procuration générale est donnée à MM Keyvan Achrafi, Jean-Jacques Page et Christophe Trésor, Inspecteurs principaux des finances publiques et Mme Fabienne Auffret, Inspectrice principale des finances publiques qui reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes et les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Mme Gersende Urbain, Inspectrice des finances publiques, et M Erwan Guerry, Inspecteur des finances publiques reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

Article 2 : La présente décision abroge la précédente décision en date du 2 janvier 2017 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 15 septembre 2017
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 1er septembre 2017 disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Jasselin Didier Olivier Gilbert Lucas Jean-Marc Polard Maurice Coulaud Séverine Guéguen Jean-Yves	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Faisnel Christian Jerretie Philippe Boussion Catherine Pouliquen Richard Rivolier Stéphane Bruel Patricia Quistrebert Luc De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Bioret David Rivolier Stéphane Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Libre Christophe	Trésoreries Baud Carnac Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Laurent Marie-Odile Riou Michel Nicolas Didier	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Lorient 3 ^{ème} bureau Vannes 1 ^{er} bureau Vannes 2 ^{ème} bureau
Duro Véronique	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Marteville Liliane Marrec Céline	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Kerzerho Elisabeth	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Henry-Barré Christine	Centre des impôts foncier Vannes

**Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire
départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs
des écoles du Morbihan**

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu le courrier en date du 04/09/2017 portant démission de Mesdames DERRIEN et HAREUX, et proposition de nouveaux représentants des personnels au titre de la hors classe et de la classe normale des professeurs des écoles ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires

Mme Françoise FAVREAU
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

M. Pascal ROINEL
Secrétaire général des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale
adjointe en charge du 1^{er} degré

Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de
l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves
handicapés

Mme Muriel NICOT-GUILLOREL
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Vannes

M. Benoît AUFFRET
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré du
Golfe-Questembert

M. Jean-Noël JOSSE
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré
d'Hennebont

Suppléants

Mme Estelle OLIVO
Cheffe de la division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

M. BRETON Vincent
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré d'Auray

Mme Françoise KHIL
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Lorient Centre

M. Ludovic ARRAULT
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré de Lorient Nord

Mme Claude DAMAZIE-EDMOND
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Pontivy

Mme Hélène CONAN
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré des Landes
de Lanvaux

Mme Annie LE NEVE
Adjointe à la cheffe de division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

M. Benoît SYMPHORIEN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Joliot-Curie de Lanester

Mme Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles de classe normale
RASED circonscriptions des Landes de Lanvaux et Ploërmel

- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :

Madame DERRIEN Martine.
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Pablo Picasso au Val d'Oust

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Prat-Foen de Guidel

Mme Mélanie SALAUN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Jean Jaurès de Quéven

M. Ewen SALIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire des deux rivières de Crac'h

Mme Anne BOUSQUIN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire d'application Docteur Calmette de Vannes

Mme Anne-Sophie DEULLY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Jacques Prévert de Lorient

M. Philippe QUINIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

M. Goual BELZ
Professeur des écoles de classe normale
ZIL Circonscription de Lorient Nord

Madame Gaëlle TAROU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire de Bieuzy-les-eaux

Mme Sabrina MARETTE
Professeur des écoles de classe normale
Collège Paul Langevin à Hennebont

Madame Céline DOARE
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

Art. 3 : L'arrêté du 28 septembre 2016 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan susvisé est annulé.

Art. 4 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 8 septembre 2017.

Pour le recteur et par délégation,
La directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,
le secrétaire général

Pascal ROINEL



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes – ESPRIT DE FAMILLE – 56260 LARMOR PLAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail,
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
VU la demande d'agrément présentée le 28 mars 2017, par Madame Corinne CREACHCADEC en qualité de dirigeante ;
VU l'avis émis le 24 juillet 2017 par le président du conseil départemental du Morbihan

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ESPRIT DE FAMILLE, dont l'établissement principal est situé 9 place Notre Dame - 56260 LARMOR PLAGE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode prestataire et dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se

déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 27 juillet 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 juillet 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – FEE DU LOGIS ET COMPAGNIE – 56700 KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 20 juillet 2017 par Madame Virginie LE CUNFF en qualité de directrice, pour l'organisme FEE DU LOGIS ET COMPAGNIE dont l'établissement principal est situé lieu-dit Brambillec - 56700 KERVIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Virginie LE CUNFF sous le numéro SAP830262317.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 juillet 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur,
Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 août 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – AP'ADAPT – 56670 RIANTEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 25 août 2017 par Madame Marjorie BONNEAU en qualité de co-gérante, pour l'organisme AP'adapt dont l'établissement principal est situé 12 rue Abbé Alain Le Blevec - 56670 RIANTEC. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AP'adapt sous le numéro SAP829896737.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 25 août 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint,

Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 juillet 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SARL ESPRIT DE FAMILLE 56260 LARMOR PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU l'agrément en date du 8 mars 2017 à l'organisme ESPRIT DE FAMILLE;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 mars 2017 par Madame Corinne CREACHCADEC en qualité de dirigeante, pour l'organisme SARL ESPRIT DE FAMILLE dont l'établissement principal est situé à 9 place Notre Dame - 56260 LARMOR PLAGE et enregistré sous le N° SAP828103184 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 8 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juillet 2017

Pour le préfet, par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,

Le directeur,
Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 août 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PENCOLE Paul – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 28 août 2017 par Monsieur Paul PENCOLE en qualité de responsable de l'organisme dont l'établissement principal est situé 60 RUE MONSEIGNEUR TREHIOU - 56000 VANNES.
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Paul PENCOLE sous le numéro SAP793742115.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 août 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 août 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint,

Serge LE GOFF

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT, pour le mardi 12 septembre 2017 de 00h00 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour le mardi 12 septembre 2017 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FÉRIÉS	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FÉRIÉS	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FÉRIÉS	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FÉRIÉS	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 septembre 2017

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Raymond LE DEUN

**DÉCISION N° 2017-16
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36 , R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 Aout 2017, portant désignation de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur d'Hôpital par intérim, chargée à compter du 12 septembre 2017 des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 28 août 2008 portant nomination de Monsieur Arezki CHERIFI en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier du Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur-adjoint, responsable du pôle Installations et Logistique, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical, afin de signer au nom de Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux

affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Arezki CHERIFI sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff) :

- fonction achats (exploitation et investissements mobiliers)
- cellule « marchés »
- biomédical
- restauration
- magasins
- traitement des déchets y compris DASRI
- transports en régie et en sous-traitance
- service intérieur
- courrier
- bionettoyage
- fonction linge et ménage
- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques
- gestion des (petits) contentieux de la responsabilité
- régies d'avances
- logements
- gestion et animation des instances spécifiques (CHSCT du Centre hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff, commission d'appel d'offres matériels et fournitures, commission des équipements médicaux, commission des équipements hôteliers, coordination et animation du Comité de Liaison Alimentation et Nutrition – CLAN)

Autres responsabilités :

- Directeur délégué aux affaires courantes sur les sites de Loudéac et de Plémet
- Directeur référent du pôle Rééducation et Réadaptation
- Représentant du Directeur au SILGOM (DASRI) et au GCS Achats Santé- Bretagne

Les documents signés par Monsieur Arezki CHERIFI en application de cet article 1 porteront la mention « Pour la Directrice et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Arezki CHERIFI, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, responsable du pôle Installations et Logistique, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Arezki CHERIFI est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Arezki CHERIFI, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration ;
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les marchés
- Les conventions avec les tiers
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les engagements de dépenses relatifs aux opérations dépassant 10.000 € (devis ou facture globale) ou/et 3.000 € (valeur prix unitaire) dans la limite du budget alloué.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arezki CHERIFI, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur responsable du pôle Installations et Logistique, en charge des Achats, de la Logistique et du Biomédical, Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs-Adjointes en application de cet article porteront la mention «Pour la Directrice par intérim et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 12 septembre 2017

La Directrice par intérim,

Marie-Josée DEMAY

DÉCISION N° 2017-21
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36 , R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 Aout 2017, portant désignation de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur d'Hôpital par intérim, chargée à compter du 12 septembre 2017 des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant nomination de Monsieur Jacques FOUGERE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques FOUGERE, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, des Affaires générales et des relations avec les usagers, afin de signer au nom de Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Jacques FOUGERE sont les suivantes (compétences sur le Centre Hospitalier du Centre Bretagne uniquement) :

Affaires générales et juridiques

- préparation des ordres du jour du Conseil de surveillance et du Directoire
- secrétariat du Conseil de surveillance et du Directoire
- dossiers d'autorisation
- règlement intérieur
- gestion des plaintes et réclamations (en lien avec le médecin médiateur)
- relations avec les usagers
- veille des gardes administratives
- représentation extérieure
- élaboration et suivi des conventions
- affaires juridiques
- contentieux de la responsabilité civile
- assurances en responsabilité médicale
- présidence déléguée de la Commission des Relations avec les Usagers (CDU)

Affaires médicales

- actions de coopération sanitaire
- conventions à caractère médical
- contrats de recherche clinique (en lien avec le pharmacien chef de service)
- statut des praticiens hospitaliers
- gestion des carrières des praticiens hospitaliers
- gestion du temps de travail médical
- formation médicale continue
- contrats d'activité libérale
- secrétariat de la CME
- suivi de l'activité et secrétariat de la commission relative à l'organisation de la permanence de soins et de la commission de développement personnel continu et des EPP

Autre responsabilité

- directeur référent du pôle mère-enfant (Centre hospitalier du Centre Bretagne)

Les documents signés par Monsieur Jacques FOUGERE en application de cet article 1 porteront la mention « Pour La Directrice par intérim et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre hospitalier de Centre Bretagne, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Jacques FOUGERE, exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, des Affaires générales et des relations avec les usagers, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Jacques FOUGERE est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Jacques FOUGERE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques FOUGERE, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Jacques FOUGERE, Directeur en charge des Affaires médicales, des affaires générales et des relations avec les usagers, Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour la Directrice par intérim et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur Le Trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 12 septembre 2017

La Directrice par intérim,

Marie-Josée DEMAY

**DÉCISION N° 2017-20
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36 , R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 Aout 2017, portant désignation de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur d'Hôpital par intérim, chargée à compter du 12 septembre 2017 des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la nomination de Monsieur Stéphane AUDRAN en qualité d'ingénieur chef à compter du 1^{er} décembre 2007

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AUDRAN, ingénieur-chef, afin de signer au nom Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 qui suit.

Les documents signés par Monsieur Stéphane AUDRAN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation, l'ingénieur-chef ».

Ses attributions sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne – apport d'expertise sur l'hôpital local et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff) :

- plan directeur
- programmation
- travaux (neuf et entretien)
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion et suivi des organismes de contrôle
- gestion du matériel de l'installation (auto-commutateurs, groupes, centrales, contrats de fournitures, énergétiques)
- signalétique
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commission d'appel d'offres travaux, réunions de chantier...)

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les marchés
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les engagements de dépenses relatifs aux opérations de plus de 10.000 € (devis ou facture globale) et/ou de plus de 3.000 € (valeur unitaire) dans la limite du budget alloué.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AUDRAN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 4 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Stéphane AUDRAN, ingénieur-chef, Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour la Directrice par intérim et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 5 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.

Fait à Noyal-Pontivy, le 12 septembre 2017

La Directrice par intérim,

Marie-Josée DEMAY

**DÉCISION N° 2017-19
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 Aout 2017, portant désignation de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur d'Hôpital par intérim, chargée à compter du 12 septembre 2017 des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Cathy VASSEUR, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances et de la Clientèle, dans le cadre de la vacance de poste de directeur adjoint, parmi tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions, les actes limitativement énoncés des domaines d'activité suivants :

DOMAINES	ACTES
Finances	<ul style="list-style-type: none"> - trésorerie - mandats - titres - relations avec le Trésor public
Clientèle	<ul style="list-style-type: none"> - bureau des entrées et facturation - accueil

Les documents signés par Madame Cathy VASSEUR en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur adjoint et par délégation, l'attachée d'administration hospitalière ».

Article 3 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame La Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 12 septembre 2017

La Directrice par intérim,

Marie-Josée DEMAY

**DÉCISION N° 2017-17
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36 , R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 Aout 2017, portant désignation de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur d'Hôpital par intérim, chargée à compter du 12 septembre 2017 des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu le recrutement de Madame Sylvie GASCHARD en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la Maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, à compter du 1^{er} mars 2016

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GASCHARD, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, afin de signer au nom de Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Madame Sylvie GASCHARD en application de cet article 1 porteront la mention « Pour la directrice et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Ses attributions sont les suivantes :

I. Direction déléguée de l'Hôpital et de la MAS de Guémené-sur-Scorff :

Affaires générales :

- projet d'établissement
- autorisations
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil de surveillance)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure dont conférence sanitaire
- conventions
- affaires juridiques

Communication :

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

Affaires médicales :

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission Médicale d'Établissement (CME) et de la sous-commission issue de la CME

Ressources humaines :

- gestion et paie
- recrutements
- relations sociales,
- formation
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, commissions de formation)

Avec l'appui du Centre hospitalier du Centre Bretagne :

- concours
- projet social
- CAPL
- formation continue
- groupes de travail spécifiques

Travaux : (avec l'apport d'expertise du Centre hospitalier du Centre Bretagne)

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier)

Achats, logistique et biomédical :

- responsabilités assurées par Monsieur Arezki CHERIFI en lien avec Madame Sylvie GASCHARD

Finances, clientèle :

- responsabilités assurées par Madame Marie-Josée DEMAY en lien avec Madame Sylvie GASCHARD

Qualité, risques, vigilances, système d'information :

- responsabilités assurées par Madame Marie-Josée DEMAY en lien avec Madame Sylvie GASCHARD

II. Direction des institutions sociales et médico-sociales (Maison de retraite de Guémené-sur-Scorff, MAS, Soins de longue durée de Pontivy, EHPAD de Pontivy et Loudéac, Soins à domicile de Guémené-sur-Scorff et Loudéac, Soins de Suite et de Réadaptation de Pontivy et Loudéac) :

Attributions :

- suivi et coordination générale du fonctionnement
- conventions tripartites (en lien avec la Direction des Finances, de la clientèle et de la contractualisation interne)
- projets gérontologiques internes et de territoire
- relations et conventions avec les structures sociales et médico-sociales tierces

Autres responsabilités :

- Directrice référente du pôle gériatrique

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Sylvie GASCHARD, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et

de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Sylvie GASCHARD est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Sylvie GASCHARD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les marchés
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- La notation du personnel
- Les mesures disciplinaires.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie GASCHARD, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Sylvie GASCHARD, Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention «Pour la Directrice par intérim et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.


La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.

Fait à Noyal-Pontivy, le 12 septembre 2017

La Directrice par intérim,

Marie-Josée DEMAY

 <p>EPAM JM CHARCOT CAUDAN</p>	<p>DÉCISION N° 2017.26</p> <p>DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC</p>

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN à compter du 1^{er} mai 2012,

Vu les arrêtés de nomination de :

Madame BOUATTOURA Nathalie, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013,
Madame LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie, Directrice Adjointe, en date du 29 décembre 2015,
Madame POULAIN Agnès, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, en date du 21 juillet 2014,

Vu les décisions de nomination de :

Madame HUBERT Sylvie, Directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 1^{er} septembre 2016.
M. MUNOZ François-Xavier, Directeur des services économiques, en date du 1^{er} mars 2015,
Melle ANNIC Emmanuelle, Directrice des services techniques et logistiques, en date du 2 janvier 2017,
Melle SAUVAGE Céline, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,
M. BLANDIN Maxime, Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 5 septembre 2016,
Mme CHADUC Aline, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 4 mai 2015,

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN, Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 18 avril 2017, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 18 avril 2017
Le Directeur, Denis MARTIN



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- **M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Monsieur Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division** pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Madame Murielle-Anne LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucile HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7 :

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 :

Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2017

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

signé

Marc NAVEZ

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan

- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Christian OUAIRY, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 4 janvier 2017 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1^{er} septembre 2017

L'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - M. Jean-Pierre VIGNEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques et les agents suivants en résidence à VANNES (56):

M. Bruno MALEGOL, inspecteur des Finances publiques;

Mme Béatrice MOALIC, inspectrice des Finances publiques;

Mme Guenaëlle LAURENT, inspectrice des Finances publiques;

Mme Fabienne OCHS, inspectrice des Finances publiques;

sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Morbihan ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 27 février 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1^{er} septembre 2017

L'Administrateur général

Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT